
POLITIQUE LINGUISTIQUE

OBJECTIFS

Valoriser la langue française dans les établissements d'enseignement et dans les unités administratives de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.

Actualiser le souci de la qualité de la langue parlée et écrite auprès des membres du personnel et des élèves de la Commission scolaire.

Actualiser sa Politique de valorisation de la langue française en une Politique linguistique. Cette politique réaffirme sa volonté d'assurer, tant dans sa mission éducative que dans l'ensemble de ses activités, l'apprentissage et l'usage d'une langue de qualité.

SECTION I – FONDEMENTS

Lois, règlements, politique

La politique linguistique de la Commission scolaire Saint-Hyacinthe s'appuie sur plusieurs encadrements légaux, ministériels et locaux.

1° *Charte de la langue française*

Article 1 : « Le français est la langue officielle du Québec. »

Article 6 : « Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français. »

2° *Loi sur l'instruction publique*

Article 22 : « Il est du devoir de l'enseignant [...] de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée. »

3° *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration*

Article 5 : « Chaque ministère ou organisme adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres. »

4° *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, article 35*

Régime pédagogique de la formation professionnelle, article 28

Régime pédagogique de la formation générale des adultes, article 34

« L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie de l'école soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école. »

5° *Programme de formation de l'école québécoise à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire*

Page 4 : « [...] l'école est également invitée à porter une attention particulière à l'apprentissage du français, langue maternelle ou langue d'appartenance culturelle. Outil de communication essentiel à toute activité humaine, la langue est un élément important du patrimoine culturel et un moyen d'expression privilégié, dont la maîtrise favorise le développement personnel et l'intégration dans la société. Elle est une clé qui ouvre aux savoirs des autres disciplines et doit en conséquence occuper une place importante dans la formation de l'élève et dans les préoccupations de tous les intervenants. »

Page 38 : « La langue d'enseignement représente l'outil par excellence et le premier véhicule d'accès à la culture. Sa maîtrise, qui est affaire de connaissance des codes, de richesse du vocabulaire et de structuration cohérente de la pensée, ne saurait être la visée et l'objet des seuls programmes d'enseignement de la langue, tout comme elle ne saurait être atteinte par chacun des élèves que si tous les intervenants s'en préoccupent et y consentent des efforts soutenus. »

6° *Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire*

Mesure 4 : « Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents. »

7° *Politique d'évaluation des apprentissages*

8° orientation : « Dans la perspective de la réussite éducative de tous les élèves, la nécessité de maîtriser la langue, qu'elle soit parlée ou écrite, n'est plus à démontrer. En effet, la langue constitue un vecteur important de l'apprentissage. La communauté éducative tout entière doit donc intervenir pour que les élèves utilisent une langue de qualité dans toutes leurs activités et qu'ils acquièrent graduellement le souci de la qualité de la langue pour arriver à la prendre eux-mêmes en charge. Cette préoccupation exige que tous les enseignants se sentent touchés, quel que soit le domaine dans lequel ils interviennent. »

8° *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle : une école d'avenir*

Cadre de référence, Intégration scolaire et éducation interculturelle, CSSH

Orientation 5 : « Le français, langue commune de la vie publique et véhicule de culture, sera valorisé par la communauté éducative. »

9° *Plan stratégique 2009-2013 de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, objectif 1.1.1*

Convention de partenariat entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, but 2

« Améliorer la maîtrise de la lecture chez un plus grand nombre d'élèves. »

- 10° *Politique de dotation, CSSH*
Article 24 – Personnel enseignant
Article 26 – Personnel professionnel

« Pour se rendre éligible à un contrat, toute candidate ou candidat doit [...] réussir une épreuve mesurant la qualité du français écrit en vigueur à la Commission ou fournir la preuve de la réussite d'un examen équivalent. »

Article 28 – Personnel de soutien
« Pour se rendre éligible à un contrat, toute candidate ou candidat doit [...] avoir réussi les tests requis par le Service des ressources humaines incluant une épreuve mesurant la qualité du français. »

SECTION II – PRINCIPES DIRECTEURS

Les quatre principes directeurs de la présente politique linguistique sont les suivants.

- 1° La maîtrise de la langue française est indispensable à la réussite scolaire de nos élèves.
- 2° La qualité de la langue est étroitement liée à la richesse de la culture dans laquelle elle s'inscrit.
- 3° La cohérence dans les attitudes, dans l'exemplarité et dans les interventions de tous les acteurs de la vie scolaire contribue à susciter l'intérêt des élèves à enrichir leur culture et à améliorer la qualité de leur langue parlée et écrite.
- 4° La mise en œuvre de la politique linguistique requiert l'engagement de toute la communauté éducative.

SECTION III – ENGAGEMENTS

Les quatre engagements que vise la politique linguistique sont les suivants. Tous les acteurs de la Commission scolaire :

- 1° veillent à la qualité du français parlé et écrit des membres du personnel et des élèves, et en font la promotion.
- 2° mettent en place les mesures nécessaires liées à l'apprentissage et à l'amélioration du français.
- 3° utilisent un français exemplaire dans leurs communications internes et externes.
- 4° valorisent la culture de la langue française telle qu'elle se manifeste au Québec et dans toute la francophonie, notamment par la promotion de la littérature francophone et par la présence de la culture francophone à l'école.

SECTION IV – RESPONSABILITÉS

- 1° Il est de la responsabilité de la directrice ou du directeur d'unité administrative de veiller à l'application de la Politique linguistique au sein de son unité administrative.
- 2° Il est de la responsabilité de chacun des membres du personnel d'appliquer la Politique linguistique.

ADOPTION : 1993-04-20 (C-93-04-234)

MODIFICATION : 2011-11-13 (C-11-09-23)